



## Assemblée générale

Distr.: Limitée  
20 avril 2005

Français  
Original: Espagnols

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)  
Quarante-troisième session  
Vienne, 3-7 octobre 2005

### **Règlement des litiges commerciaux**

#### **Élaboration de dispositions uniformes sur la forme écrite des conventions d'arbitrage**

#### **Proposition du Mexique**

##### **Note du secrétariat**

En vue de la quarante-troisième session du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation), au cours de laquelle ce dernier devrait poursuivre l'examen du projet de texte révisé de l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (voir le paragraphe 98 du rapport de la quarante-deuxième session, publié sous la cote A/CN.9/573), le Gouvernement mexicain a, le 15 février 2005, communiqué un projet de texte révisé de l'article 7 pour examen par le Groupe de travail. On trouvera en annexe à la présente note la traduction du texte proposé tel qu'il a été reçu par le secrétariat.



## Annexe

### **Proposition du Gouvernement mexicain concernant la forme écrite des conventions d'arbitrage à l'intention du Groupe de travail de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial**

#### **I. Introduction**

I.1. Selon la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York), la convention d'arbitrage doit se présenter sous forme écrite.

I.2. La forme écrite est requise à diverses fins:

i) Pour que la convention d'arbitrage soit valide (art. II, par. 1 et 2, de la Convention de New York);

ii) Pour qu'un tribunal saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage puisse renvoyer les parties à l'arbitrage (art. II, par. 3, de la Convention de New York); et

iii) Pour pouvoir satisfaire à l'obligation absolue de fournir la convention d'arbitrage lorsque l'on demande à un tribunal ou à une autorité compétente la reconnaissance et l'exécution d'une sentence (art. IV, par. 1, de la Convention de New York).

I.3. La Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international contient, à ses articles 7, 8 (par. 1) et 35, des dispositions analogues à celles de la Convention de New York, à cette différence près qu'elle donne une définition plus large de l'expression "sous forme écrite".

I.4. La CNUDCI a identifié différentes pratiques actuelles qui ne cadrent pas avec la définition littérale de la "forme écrite" figurant dans la Convention de New York ou la Loi type (voir A/CN.9/WG.II/WP.108/Add.1).

I.5. En outre, les conventions d'arbitrage sont parfois conclues par des moyens électroniques.

I.6. Certains tribunaux, faisant une interprétation souple de la Convention de New York et de la Loi type, ont estimé que l'exigence de la forme écrite était dans ces cas satisfaite. D'autres, moins nombreux semble-t-il, ont tranché dans le sens inverse.

I.7. La Commission a chargé le Groupe de travail sur l'arbitrage d'étudier la possibilité de résoudre les problèmes que soulevaient ces pratiques, qui étaient sources d'incertitude. Une application littérale de la Convention de New York et de la Loi type risquerait, par excès de formalisme, de décevoir les attentes légitimes des parties.

I.8. Le Groupe de travail est globalement d'avis qu'il n'est pas souhaitable de modifier la Convention de New York, ce qui poserait plus de problèmes que cela n'en résoudrait:

- i) Cela générerait des incertitudes au sujet de conventions dont il n'est pas certain qu'elles satisfont l'exigence de la forme écrite;
- ii) Cela prendrait beaucoup de temps, et la ratification ou l'adhésion par les pays (134 sont à ce jour parties à la Convention de New York) en prendrait bien davantage encore.

I.9. Le Groupe de travail a élaboré un projet de déclaration incitant les tribunaux et les autorités à faire une interprétation souple de la Convention de New York (voir A/CN.9/487, par. 63).

I.10. S'agissant de la Loi type, le Groupe de travail a élaboré un projet de texte modifié de l'article 7 (voir A/CN.9/487, par. 22 à 41).

I.11. Il n'en reste pas moins qu'au sein du Groupe de travail, beaucoup sont d'avis qu'aucun de ces projets n'est satisfaisant. On estime que la déclaration interprétative concernant la Convention de New York n'aurait pas force obligatoire, et certains pensent, s'agissant de la Loi type, que le projet de définition considère comme écrit ce qui ne l'est manifestement pas.

I.12. Le Groupe de travail a interrompu ses délibérations pour finaliser la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale et le projet relatif aux mesures provisoires dans le cadre de l'arbitrage. À sa prochaine session, qui devrait normalement se tenir en octobre 2005 à Vienne, il devrait reprendre son examen de la question de la forme écrite.

## II. Motifs de la proposition

II.1. L'arbitrage est de nos jours mieux accepté qu'à l'époque où la Convention de New York et la Loi type ont été négociées. La prescription de la forme écrite est, pour beaucoup, une exigence purement formelle qui n'a plus lieu d'être. Ce formalisme risque de décevoir les attentes légitimes des autres parties. La prescription de forme est plus restrictive dans le cas d'une convention d'arbitrage que dans celui de contrats commerciaux: s'il est possible de conclure verbalement un contrat d'une valeur de 100 millions de dollars, la convention d'arbitrage relative à ce contrat devra, elle, se présenter sous forme écrite. Certains pays n'exigent déjà plus que la convention d'arbitrage se présente sous forme écrite<sup>1</sup>. D'autres en donnent une définition si large que, de fait, cette exigence disparaît<sup>2</sup>.

II.2. Le Gouvernement mexicain propose par conséquent de supprimer de la Loi type la prescription de la forme écrite de la convention d'arbitrage. Si cette modification était adoptée, la question relative à la conclusion et au contenu de la convention d'arbitrage deviendrait une question de preuve.

---

<sup>1</sup> Ainsi, la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse ont supprimé la prescription de la forme écrite en n'imposant aucune exigence de forme pour la convention d'arbitrage.

<sup>2</sup> En Angleterre, par exemple, la "forme écrite" comprend les accords passés oralement (voir *Zambia Steel c. James Clark*, Court of Appeal [1986], 2 Lloyd's Rep. 225, et *Abdullah M. Fahem c. Mareb Yemen Insurance and Tomen*, Queen's Branch Reports [1997], 2 Lloyd's Rep. 738, Yearbook of Commercial Arbitration, 1998, p. 789).

II.3. Dans les pays qui adopteraient cette modification à la Loi type, le problème de la validité juridique de la convention d'arbitrage ne se poserait plus. Quant au problème de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence, il serait réglé par application du principe du régime le plus favorable prévu à l'article VII de la Convention de New York, du fait qu'il ne serait plus nécessaire de fournir la convention d'arbitrage.

### III. Proposition

#### A. Article 7. Définition de la convention d'arbitrage<sup>3</sup>

Il est proposé de supprimer toute référence à la forme écrite, de sorte que l'article se lise comme suit:

“Une ‘convention d'arbitrage’ est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. [Une convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire dans un contrat ou d'une convention séparée.]<sup>4</sup>”

#### B. Article 35. Reconnaissance et exécution

Il est proposé de modifier le paragraphe 2 de l'article 35 de manière à supprimer la prescription de forme de la convention d'arbitrage et à formuler le texte comme suit:

“2) La partie qui invoque la sentence ou qui en demande l'exécution doit en fournir l'original dûment authentifié ou une copie certifiée conforme. Si ladite sentence n'est pas rédigée en espagnol, la partie en produira une traduction dans cette langue faite par un traducteur officiel.”

---

<sup>3</sup> Le texte proposé ici se substituerait au projet d'article 7 envisagé par le Groupe de travail (voir A/CN.9/508).

<sup>4</sup> La deuxième phrase est proposée entre crochets parce qu'elle pourrait s'avérer superflue du fait que la première prévoit la possibilité de soumettre à la convention d'arbitrage les différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre les parties. Il n'y a plus lieu de faire la différence entre “clause compromissoire” et “convention d'arbitrage”.